

Article 5 (*Jurisdiction*)

7. (1) Sauf dans le cas des infractions mentionnées au paragraphe 3 du présent article, les cours civiles des Bermudes auront en premier le droit d'administrer la justice à l'égard de tout acte ou de toute omission qui constitue une infraction contre la loi des Bermudes et qui aurait été commis ou commise par un membre ou une personne à charge.

(2) Sous la réserve des dispositions du présent article, les autorités militaires canadiennes pourront exercer aux Bermudes, à l'égard des membres et des personnes à charge, tous les pouvoirs que leur confère la législation canadienne dans le domaine criminel et disciplinaire.

(3) Lorsqu'un membre doit être jugé pour une infraction concernant

- a) les biens ou la sécurité du Canada;
- b) la personne ou les biens d'un autre membre ou d'une personne à charge; ou
- c) un acte commis ou une chose omise dans l'exercice des fonctions officielles

les autorités militaires canadiennes auront en premier le droit d'administrer la justice dans les cas où la législation du Canada leur confère ce pouvoir aux Bermudes.

(4) Un membre ou une personne à charge qui a été jugé par une cour civile des Bermudes et a été reconnu coupable ou acquitté ne peut être jugé de nouveau aux Bermudes pour la même infraction par les autorités militaires canadiennes; rien toutefois dans le présent paragraphe n'empêche les autorités militaires canadiennes de juger un membre, aux Bermudes, pour une violation des règles de discipline entraînée par un acte ou une omission qui a constitué l'infraction pour laquelle la cour civile l'a jugé.

(5) Un membre ou une personne à charge qui a été jugé par les autorités militaires canadiennes et a été reconnu coupable ou acquitté ne peut être jugé de nouveau par une cour civile des Bermudes pour la même infraction.

(6) Dans les cas où conformément au paragraphe 1 ou 3 du présent article une cour civile des Bermudes ou une cour militaire du Canada possède en premier le droit d'administrer la justice, la cour ayant ce droit s'occupera des accusations portées en première instance à moins que l'autorité compétente renonce audit droit en faveur de l'autre cour.

(7) Un certificat des autorités militaires compétentes du Canada attestant qu'une action ou omission dont on accuse un membre a ou n'a pas été commise dans l'exercice de fonctions officielles constituera un commencement de preuve de ce fait.

(8) Un membre peut exercer des fonctions policières aux Bermudes à l'égard d'un autre membre ou d'une personne à charge.

(9) Les autorités des Bermudes et du Canada se prêteront mutuellement assistance pour l'arrestation, aux Bermudes, de membres de la force canadienne en visite ou de personnes à la charge de membres.

(10) Les autorités des Bermudes avertiront promptement les autorités militaires canadiennes de l'arrestation d'un membre ou d'une personne à charge.

(11) Un membre ou une personne à charge qui se trouve en état de prévention, aux mains des autorités militaires canadiennes, et qui doit être jugé par une cour des Bermudes restera en la garde des autorités militaires canadiennes, sauf décision contraire de la part de celles-ci, jusqu'à ce qu'il soit inculpé par les autorités des Bermudes.

(12) Les autorités des Bermudes et du Canada se prêteront mutuellement assistance pour l'exécution de toutes les enquêtes voulues concernant les infractions, ainsi que pour la présentation des preuves, y compris la convocation des témoins et la saisie et la remise des objets qui se rapportent à l'infraction.